

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.311 du 31 octobre 1997

A.65.539/III-21.788

En cause : **BILMONT** Michel,
rue de l'Epinette 1
7912 Saint-Sauveur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Pensions et de
la Santé publique.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1995 par Michel BILMONT, qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} juin 1995 de la commission supérieure d'appel de Bruxelles rejetant sa demande de pension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1953, était porteur d'avis à la S.N.C.B.; que le 5 décembre 1969, dans une dépendance de la gare de Frasnes-lez-Anvaing, il a trouvé un objet qu'il a jeté dans un poêle allumé; que l'explosion de cet objet lui a causé des plaies à la face, aux mains et au thorax; que l'une des blessures a entraîné l'ablation de l'oeil gauche; que s'est posée la question de savoir si l'engin provenait de la S.N.C.B. ou s'il avait été laissé par des résistants ou par l'armée allemande; que la demande de pension d'invalidité introduite par le requérant a été rejetée le 9 mars 1990; que l'appel du requérant a aussi été rejeté par la décision attaquée du 1^{er} juin 1995, notifiée le 31 juillet 1995;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution en ce que le motif pris d'une faute lourde de la victime serait une pétition de principe; qu'il relève que l'objet n'était pas "caractéristique ou courant", qu'il n'avait que 16 ans au moment des faits, qu'il n'a pas effectué de service militaire, ignorant ainsi les armes et que la décision attaquée ne répond pas aux arguments qu'il avait présentés pour écarter la faute lourde;

Considérant que la décision du 1^{er} juin 1995 de la commission supérieure d'appel de Bruxelles est motivée comme suit :

" Par les motifs exprimés par le commissaire principal de l'Etat, M^{elle} Cl. BARETTE, dans ses conclusions du 28 mars 1995 ci-annexées auxquelles se rallie la commission";

Considérant qu'après avoir rappelé les thèses des parties en présence, telles qu'elles sont encore exprimées devant le Conseil d'Etat, le commissaire principal de l'Etat écrit ce qui suit :

" Attendu qu'on peut conclure à la lecture de ces divers documents et, en particulier du P.V. de Mr. HOYOST et du rapport de la S.N.C.B. du 8 décembre 1969, qu'il est probable que l'engin qui a explosé est une munition datant de la guerre 1940-1945;

Attendu qu'il s'agirait dès lors d'une explosion de munitions au sens de l'article 2, 6^o, de la loi du 15 mars 1954;

Attendu cependant que l'article 3, § 1^{er}, de la loi dispose :

" Même s'il n'est pas satisfait aux conditions (...) telles qu'elles sont exprimées à l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, donnent néanmoins lieu à dédommagement : le dommage résultant de l'atteinte à l'intégrité physique causée par le fait de guerre prévu à l'article 2, 6^o, si le fait qui a causé l'explosion n'est constitutif ni de dol ni de faute lourde dans le chef de la victime";

Attendu que l'acte commis par BILMONT, tel qu'il ressort des documents précités (il est revenu avec l'engin, l'a manipulé quelques instants puis jeté dans le poêle) l'a été volontairement, mais sans intention d'occasionner le dommage précité; qu'il ne s'agit dès lors pas d'un dol;

Attendu toutefois que son acte atteste une imprudence inexcusable et une folle témérité; qu'il pouvait et devait se douter que l'engin, non seulement brûlerait (c'est ce qu'il voulait), mais encore qu'il exploserait, lui causant le dommage qu'il a subi; que la faute lourde dans le chef du requérant est, dès lors, établie; qu'à son âge, Mr. BILMONT pouvait et devait être conscient du danger qu'il y avait à jeter cet engin dans le feu; qu'en conséquence, il ne saurait, ayant commis une faute lourde au sens de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 15 mars 1954, prétendre à une pension";

Considérant que les éléments de fait relevés dans les conclusions du 28 mars 1995 de Melle Cl. BARETTE, auxquelles s'est ralliée la Commission supérieure d'appel de Bruxelles dans la décision entreprise, ressortent "en particulier du procès-verbal de Mr HOYOST et du rapport de la S.N.C.B. du 8 décembre 1969";

Considérant que le procès-verbal de Mr HOYOST permet sans doute de conclure "qu'il est probable que l'engin qui a explosé est une munition datant de la guerre 1940-1945", mais ne donne aucun élément de fait permettant de discerner une quelconque faute lourde dans le comportement du requérant;

Considérant que le rapport du 8 décembre 1969 établi par le délégué de la sécurité DRUART et le médecin principal GOREUX porte notamment ce qui suit :

" Lorsqu'il (BILMONT) revint, il tenait en mains une sorte de cordelière de 60 cms environ, enroulée en spirale. Après l'avoir manipulée pendant quelques instants, il la jeta dans le poêle.

Un moment après, DENEUBOURG entendant un crépitement et sentant l'odeur caractéristique des cordons "Picfort", ouvrit la porte du poêle et vit le cordon qui se consumait, avec, à son extrémité, un objet de la dimension d'une bougie d'auto.

Avant qu'il ait eu le temps de demander au porteur s'il ne s'agissait pas d'un détonateur, une violente explosion se produisit qui le projeta sur le sol tandis que le porteur se retournait en portant les mains sur sa figure ensanglantée.

Après quelques secondes d'étourdissement, DENEUBOURG se releva et, aidé par le commis DUBRULLE René, étendit le porteur sur la civière et posa un pansement sur ses yeux.

La gravité des blessures du porteur laisse supposer qu'au moment où DENEUBOURG ouvrait la porte du poêle, le porteur qui se trouvait un peu derrière lui, s'est avancé pour voir ce qui se passait.

Etant donné qu'il s'agit d'un poêle cylindrique qui se charge par une porte basculante découpée à la fois dans la partie supérieure et la face avant du poêle, le porteur se trouvant en face de l'ouverture aura reçu la déflagration directement dans la figure.

DENEUBOURG se trouvant un peu sur le côté fut moins gravement atteint";

Considérant que la déclaration d'accident du travail relative au requérant et établie le 8 décembre 1969 par le chef de gare ELOY renseigne, à la rubrique 18, comme cause de l'accident : "imprudence par ignorance de la victime";

Considérant certes qu'après l'accident, il est apparu avec évidence à tout un chacun que c'est un explosif, et très probablement un détonateur, que le requérant a jeté dans le feu; que, cependant, pour apprécier si faute lourde il y eut dans son chef, c'est quelques instants auparavant qu'il faut se placer, avant que l'explosion n'ait démontré la nature de ce qui avait été jeté dans le feu; qu'à cet égard, on sait seulement par le rapport de la S.N.C.B. du 8 décembre 1969 qu'il s'est agi d'"une sorte de cordelière de 60 cms environ, enroulée en spirale";

Considérant que le fait de jeter un tel objet dans un feu ne saurait être tenu comme constitutif d'une faute lourde, 25 ans après la fin d'une guerre qui n'est qu'une page abstraite d'histoire pour le requérant, âgé de 16 ans, et alors que rien n'indique que ce dernier aurait pu ou dû soupçonner le danger particulier que cet objet comportait; que, d'ailleurs, l'aspect anodin de cette "sorte de cordelière" apparaît de la circonstance que le requérant l'a manipulée pendant quelques instants en présence de ses deux collègues DENEUBOURG et DUBRULLE, sans provoquer de réaction de leur part, réaction qui n'eut pas manqué d'être immédiate si, à l'évidence, il s'agissait d'un détonateur; que la naïve ignorance de BILMONT est encore démontrée par cette manipulation, dangereuse en elle-même s'agissant d'un détonateur, et par le fait que, comme le conjecturent les auteurs du rapport, il se soit penché "pour voir ce qui se passait" quand

DENEUBOURG ouvrit la gueule du poêle, juste avant l'explosion;

Considérant que, de ces éléments de fait, la décision attaquée n'a pas pu légalement conclure que le requérant avait fait preuve d'"une imprudence inexcusable et (d') une folle témérité"; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} juin 1995 de la commission supérieure d'appel de Bruxelles rejetant la demande de pension de Michel BILMONT.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission supérieure d'appel de Bruxelles et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant la Commission supérieure d'appel de Bruxelles autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.